

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000793-162

DATE : 7 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STÉPHANE LACOSTE, J.C.S.

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON
Demandeurs

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
et
FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC
et
FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

A. APERÇU

[1] Par demande déposée initialement le 15 mai 2014, les demandeurs Daniel Raunet et Colombe Gagnon requièrent l'autorisation d'intenter une action collective contre :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux (le « MSSS »), représenté par le Procureur général du Québec (le « PGQ »);
- la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ »);
- la Fédération des médecins spécialistes du Québec (la « FMSQ »);
- la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (la « FMOQ »);
- l'Association des optométristes du Québec (l' « AOQ »).

[2] Pour des raisons variant de l'une à l'autre, chaque défendeur conteste et plaide pour le refus de l'autorisation.

[3] Après analyse et pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective, selon des paramètres légèrement différents des conclusions recherchées.

[4] Par souci de concision et de clarté, les trois dernières défenderesses sont par endroit regroupées sous le vocable « les Fédérations ».

B. CONTEXTE ESSENTIEL

[5] La Cour d'appel décrit la nature de la présente demande dans son arrêt du 23 avril 2021¹ :

¹ *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Raunet*, 2021 QCCA 654.

[34] Si les allégations de la demande d'autorisation de l'action collective envisagée quant à la responsabilité civile du gouvernement sont moins détaillées que celles énoncées dans l'action collective autorisée dans l'affaire *Léveillé*, elles sont de la même nature. Ainsi, comme dans *Léveillé*, Raunet et Gagnon soutiennent que les principaux acteurs gouvernementaux ont systématiquement esquivé leurs responsabilités en omettant de faire respecter les lois et les engagements portant sur la gratuité des services de santé assurés, permettant ainsi aux cliniques et professionnels de la santé d'ériger un système illégal de surfacturation des frais accessoires à ces services. Il y a donc lieu de rejeter l'appel du PGQ pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans *Léveillé*.

[35] Quant aux Fédérations, l'action collective envisagée décrit précisément les fautes civiles extracontractuelles de ces dernières qui pourraient entraîner leur condamnation à des dommages-intérêts :

13.1. Les Fédérations ont conclu des ententes avec le MSSS en vertu de l'article 19 [de la *Loi sur l'assurance maladie*], pièce R-2 en liasse.

13.2. Ces ententes visaient notamment à déterminer la rémunération des professionnels de la santé et prévoir les exceptions à l'article 22 [de la *Loi sur l'assurance maladie*].

13.3. Les exceptions négociées par les Fédérations et contenues aux ententes sont limitées à quelques services, fournitures et frais accessoires à un service assuré rendu par un professionnel et ces montants peuvent être exigés aux patients seulement à titre de compensation ou de remboursement, tel qu'exposé plus amplement à la section sur le syllogisme juridique aux paragraphes 40 et s. de la présente demande.

13.4. Insatisfaites des résultats des négociations avec le MSSS, les Fédérations ont incité leurs membres à percevoir des frais illégaux comme moyen détourné d'augmenter leur rémunération que les Fédérations ont elles-mêmes négociée avec le MSSS.

13.5. La FMSQ et la FMOQ proposaient dans le cadre du Rapport du Comité de travail sur les frais accessoires (« Rapport Chicoine ») en 2007 d'ajouter aux ententes des frais reliés, notamment :

- aux médicaments et agents anesthésiques;
- aux fournitures, à l'utilisation et à l'entretien de matériel ou d'équipement médical;
- à la gestion administrative du dossier du patient;
- aux services fournis par le personnel médical auquel le médecin confie l'exécution de certaines tâches;

- aux services non médicaux dispensés par le médecin ou un membre du personnel;
- aux accessoires médicaux;
- aux matériel et fournitures nécessaires pour effectuer des tests diagnostiques, des examens physiques et des traitements courants; et
- aux instruments et au matériel requis pour effectuer diverses techniques médicales,

tel qu'il appert du rapport Chicoine déposé sous la cote R-4, notamment à l'annexe II.

13.6. Or, ces propositions n'ont jamais été retenues par le MSSS, mais les Fédérations ont néanmoins incité par la suite leurs membres par différents moyens à percevoir de tels frais.

13.7. Les Fédérations ont, par exemple, publié des grilles tarifaires afin d'inciter leurs membres à exiger de leurs patients des frais accessoires pour des services et des fournitures, tel qu'il appert des grilles tarifaires déposées en liasse sous la cote R-14.

13.8. Les propos de Me Bellavance en 2009, alors directeur des affaires juridiques de la FMSQ, ne laissent aucun doute sur l'objectif des grilles tarifaires :

« La grille de tarifs proposée par la Fédération pour les services non assurés et frais accessoires en est un autre exemple. Nous avons incité les médecins à réclamer une rémunération adéquate pour les services dispensés à des patients [...] »

tel qu'il appert d'un extrait de l'édition de septembre 2009 du bulletin de la FMSQ, Le Spécialiste, déposé sous la cote R-15.

13.9. Dans les faits, les grilles tarifaires étaient largement suivies par les professionnels et les cliniques, tel qu'il appert notamment de la demande des intimées pour permission de déposer une preuve appropriée et ses pièces déposées en liasse sous la cote R-16.

13.10. À titre d'exemple, la grille tarifaire du FMSQ indique un prix de 125 \$ à 200 \$ pour la vente par un médecin d'un stérilet, bien que le coût d'achat d'un stérilet peut être aussi bas que 50 \$, tel qu'il appert par exemple du dépliant du Centre hospitalier universitaire de Québec, déposé sous la cote R-17. Autre exemple : les grilles des deux fédérations médicales invitent leurs membres à facturer pour des rendez-vous annulés, même si ces rendez-vous avaient été pris dans le cadre de services assurés.

13.11 Par ailleurs, l'Ordre des optométristes suggère que les optométristes ayant des questions sur la facturation se dirigent à l'AOQ (voir par exemple l'extrait du bulletin officiel de l'Ordre des optométristes du Québec, *Optopresse*, de l'été 2016, déposé sous la cote R-18), laquelle publiait des grilles tarifaires avant le 26 janvier 2017 où, notamment, les prix suggérés pour les médicaments et agents anesthésiques allaient bien au-delà de leur prix coûtant.

13.12 De plus, l'AOQ, tout comme la FMSQ et la FMOQ, continue d'indiquer dans ses grilles tarifaires la possibilité de facturer à des patients des montants pour des services diagnostiques, sans faire la distinction, comme l'exige la loi, entre les services reliés à un service assuré et ceux qui ne le sont pas. Voir à cet effet, par exemple, les documents intitulés « Guide sommaire des tarifs » et « Frais accessoires et procédures cliniques » publiés récemment par l'AOQ, pièce R-19 en liasse.

13.13 Bien que la gamme de services assurés soit plus restreinte en matière d'optométrie, les services assurés représentent une partie non négligeable de leurs revenus, comme en témoigne notamment le communiqué de presse du 7 février 2018 de l'AOQ, déposé sous la cote R-20.

13.14. Tel qu'il sera démontré à l'enquête et tel qu'il appert notamment de la pièce R-6, la pratique de facturation illégale était systémique et généralisée au Québec.

13.15. En raison de leur comportement, les Fédérations sont responsables pour les frais illégaux payés par les membres du groupe.

[36] À ce stade-ci des procédures, ces allégations sont tenues pour avérées. Compte tenu de la nature des fautes reprochées, on ne peut retenir la prétention des Fédérations voulant que l'article 22.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* ait pour effet de les immuniser contre toute poursuite en dommages-intérêts relative aux fautes civiles qu'elles auraient commises dans la mise sur pied et le maintien du système systémique de surfacturation des frais accessoires aux services de santé assurés.

[37] L'action collective envisagée en l'espèce vise à tenir les Fédérations redevables pour leur participation active à des pratiques qui seraient contraires à la *Loi sur l'assurance maladie* et pour avoir sciemment encouragé de telles pratiques illégales. Ce faisant, il s'agit d'une demande en responsabilité civile qui relève manifestement de la compétence de la Cour supérieure.

[soulignements ajoutés]

[notes infrapaginales omises]

[6] Cet arrêt du 23 avril 2021 a été rendu en appel dans le présent dossier, mais en amont du débat sur l'autorisation : les défendeurs ont présenté des demandes en exception déclinatoire, qui sont rejetées sauf quant à la RAMQ (en partie seulement);

[7] En avril 2021, le débat se tenait en fonction de la demande d'autorisation modifiée du 17 décembre 2018.

[8] Au début de l'audience du 21 avril 2022, les demandeurs ont pu déposer, sans objection des défendeurs et avec l'autorisation du Tribunal, leur demande d'autorisation remodifiée portant la date du lendemain 22 avril 2022. C'est l'acte de procédure qui doit être analysé en vérification des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[9] Les modifications ainsi apportées ne changent pas le constat de la Cour d'appel qu'il s'agit d'une possible action en responsabilité extra-contractuelle pouvant mener à l'octroi aux membres de dommages-intérêts compensatoires et de dommages punitifs.

[10] Les modifications d'avril 2022 restreignent certaines des conclusions recherchées contre la RAMQ et proposent une description du groupe qui serait « fermée » dans le temps, en reprochant la perception de frais accessoires entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

B.1 Théorie de la cause des demandeurs

[11] Ramenées à leur essence, les prétentions des demandeurs sont les suivantes :

- les résidents du Québec bénéficient d'un système de soins de santé public et gratuit, du moins quant aux « services assurés » (certains services ne sont pas assurés par le régime public, d'autres sont « désassurés »);
- des médecins et des optométristes, ainsi que des cliniques où ils oeuvraient, ont prodigué à des patients des soins assurés tout en percevant des frais accessoires qui n'étaient pas autorisés, donc en dérogation au régime de gratuité;
- les professionnels et les cliniques facturaient pour des services et des fournitures pourtant englobés dans les montants payés par la RAMQ pour les services assurés. Cette pratique répandue leur procurait un supplément de rémunération illégal;
- bien au courant, le MSSS, la RAMQ et les Fédérations se sont abstenus de prendre des moyens efficaces pour réprimer la pratique illégale. Au-delà des apparences, ils l'ont tolérée, au détriment des patients payeurs, pour ajouter de la sorte au financement du système public;
- les Fédérations ont publié des guides de tarification suggérant des frais accessoires pour des services assurés (parmi les frais pour services non-assurés ou pour services désassurés), ce qui constituait une incitation à leurs membres de facturer tels frais accessoires illégaux;
- les frais accessoires ont dressé une barrière économique pour plusieurs patients peinant à les défrayer, enfreignant leurs droits fondamentaux à la santé et à la sécurité de la personne;

- les défendeurs ont commis une atteinte illicite et intentionnelle à ces droits fondamentaux, d'où une demande de dommages punitifs en application de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*²;
- en 2017, la Cour supérieure a autorisé une action collective³ pour laquelle le syllogisme juridique était semblable. L'instance dans cette autre affaire se déroule présentement;
- dans la présente affaire, quand elle a confirmé le rejet des exceptions déclinatoires le 23 avril 2021, la Cour d'appel a exprimé l'avis que les fautes reprochées au MSSS et à la RAMQ sont de « *même nature* »⁴.

[12] Quant à ce dernier élément, le Tribunal précise dès maintenant que la Cour d'appel ne s'est pas encore penchée sur l'application des quatre critères de l'article 575 C.p.c. Son analyse ne lie pas le Tribunal présentement, bien que celui-ci bénéficie nécessairement de cet éclairage additionnel.

B.2 Principaux moyens de contestation des défendeurs

[13] Chaque défendeur énonce plusieurs moyens de contestation, ce que reflètent des plans d'argumentation individuels et des argumentations orales distinctes de l'une à l'autre. Plusieurs de ces moyens se recourent.

[14] Voici donc une synthèse.

B.2.1 Quant au paragraphe 575(2^o) C.p.c.

² RLRQ, c. C-12.

³ *Léveillé c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 3762; appel rejeté à, 2018 QCCA 819.

⁴ 2021 QCCA 654, par. 334.

[15] Les moyens sont les suivants :

- les allégations sont trop vagues et sont insuffisantes pour attribuer une faute extra-contractuelle à l'un ou l'autre des défendeurs;
- les grilles tarifaires publiées par l'une ou l'autre des Fédérations sont en lien avec des services non-assurés et des services désassurés;
- la Cour d'appel a statué dans l'arrêt *FMOQ* du 1^{er} mars 2022⁵ qu'il est faux de soutenir qu'un service assuré englobe tous les frais encourus pendant que ce service est dispensé;
- publier une grille tarifaire n'est pas fautif en soi. Les Fédérations ne facturent rien à quelque patient;
- il n'y a pas de preuve d'incitation par l'un ou l'autre défendeur;
- il est manifeste que cette action collective poursuit des tiers plutôt que les professionnels et cliniques qui perçoivent les frais controversés;
- pour engager la responsabilité contractuelle d'un tiers, il faut que les obligations dont celui-ci favorise la transgression soient claires, et non pas ambiguës comme en l'espèce;
- les allégations sont trop vagues et insuffisantes pour justifier l'octroi de dommages punitifs. Il n'est pas allégué d'atteinte illicite et intentionnelle aux

⁵ *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2022 QCCA 289.

droits fondamentaux de quiconque. Ainsi, il n'y a aucune allégation qu'un patient a renoncé à un traitement à cause de l'exigence de frais accessoires;

- les défendeurs ne sauraient être exposés à une condamnation solidaire.

B.2.2 Quant au paragraphe 575(1^o) C.p.c. et quant à la description du groupe

[16] Ainsi :

- il n'existe pas de question commune à laquelle la réponse permettrait de faire progresser de façon non négligeable la solution du litige;
- il resterait inévitablement une masse de questions individuelles, pour vérifier s'il s'agissait de services assurés (ou non), et ensuite si la démonstration est faite d'un lien de causalité entre les frais accessoires payés et les grilles tarifaires des Fédérations. Les questions individuelles prédominent;
- il est révélateur que la description proposée du groupe est circulaire en ce qu'elle s'appuie sur des critères qui dépendent de l'issue de l'action collective;
- à la limite, la description du groupe devrait être remodelée en profondeur, notamment pour exclure ceux qui ont accepté l'option d'un remboursement direct par la RAMQ de la totalité des frais accessoires payés⁶;
- les demandeurs sont incapables de proposer la description d'un groupe permettant au lecteur de déterminer s'il fait partie du groupe ou non.

⁶ Un recours alternatif, selon ce que la Cour d'appel a statué dans *Procureur général du Québec c. Léveillé*, 2021 QCCA 653.

B.2.3 Quant au paragraphe 575(3^o) C.p.c.

[17] Aucune des défendeurs ne conteste le respect de ce critère.

[18] Par contre, la FMSQ identifie une faille en ce que la demande s'attaque à une problématique trop vaste, d'où un groupe qui n'est pas suffisamment délimité et restreint.

B.2.4 Quant au paragraphe 575(4^o) C.p.c.

[19] Mme Colombe Gagnon ne détient pas de cause d'action personnelle, ayant été remboursée directement par la RAMQ. Elle ne peut donc être représentante du groupe;

[20] Les défendeurs n'adressent aucun reproche à M. Daniel Raunet.

C. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES À L'AUTORISATION

[21] Dans un jugement du 17 août 2021⁷, le juge Lussier résumait adéquatement les règles (stables) qui s'appliquent au moment de statuer sur une demande d'autorisation.

[22] En voici la reproduction complète :

[21] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est rempli. Cet article prévoit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

⁷ *Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre la batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc. c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 3246.

3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[22] La Cour suprême et la Cour d'appel ont écrit abondamment sur le sujet au cours des dernières années et les enseignements à tirer de ces jugements sont notamment résumés dans les arrêts *Infineon*^[3], *Vivendi*^[4], et *Oratoire Saint-Joseph*^[5].

[23] Au nom de la majorité, le juge Kasirer reprend, dans *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*^[6], ce qu'il faut en retenir :

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien C.p.c. (maintenant l'art. 575 du nouveau C.p.c.) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[24] Il est acquis que l'action collective vise tant l'indemnisation des victimes que la dissuasion de comportements répréhensibles. Ses principaux avantages demeurent « l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements »^[7].

[25] À ces fins, une approche souple, libérale et généreuse, afin de faciliter l'exercice de l'action collective, doit être adoptée.

[26] Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont remplis. C'est son recours individuel qui doit être analysé pour déterminer s'il satisfait aux critères applicables^[8]. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve^[9].

[27] Il suffit pour le demandeur de présenter une cause ayant une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire une cause ayant une chance de réussite, sans nécessiter pour lui d'établir une possibilité raisonnable de succès^[10]. Le mécanisme de filtrage ne doit empêcher que les « demandes frivoles »^[11].

[28] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés à moins qu'une preuve non contredite ne démontre qu'ils sont faux.

[29] Cependant, les faits allégués ne peuvent être vagues, généraux ou imprécis^[12]. Des affirmations gratuites, des insinuations, opinions, de l'argumentation et de la plaidoirie ne peuvent être tenues pour avérées et sont des qualifications juridiques de faits que la Cour peut mettre de côté^[13]. La Cour n'est pas liée par la qualification des faits soumise par les demandeurs^[14].

[30] Le juge d'autorisation doit s'abstenir de trancher le fond de l'affaire.

[31] Il a la discrétion de décider de pures questions de droit^[15]. Il n'y est pas obligé :

[12] ... Le choix de statuer ou de plutôt déférer au juge du fond relève alors de la discrétion du juge^[16].

[32] Ce faisant, cependant, il doit s'assurer que la décision ne pourrait être différente si la preuve sur laquelle s'appuie la défense pouvait changer au procès.^[17]

[49] (...) le juge de l'autorisation, s'il décide de trancher une telle question de droit, doit s'assurer, lorsqu'elle relève du fond, que l'analyse ne requiert pas l'administration d'une preuve. Dans le cas contraire, il doit s'abstenir de la trancher et la réserver au juge du fond :

[54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. Toutefois l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond^[18].

(...)

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer

vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[33] La prudence est donc de mise si des questions de droit doivent être tranchées de façon définitive à l'autorisation.

-
- [5] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.
 - [6] 2020 CSC 30.
 - [7] *Hollick c. Toronto (Ville de)*, 2001 CSC 68, par. 27.
 - [8] *Sofio c. c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 11; *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, par. 14; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45.
 - [9] *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53.
 - [10] *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2019 QCCS 5801, par. 17.
 - [11] *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 25 et 27.
 - [12] *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38. *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 44.
 - [13] *Brousseau c. Crevier*, 2011 QCCA 2327, par. 9-11; *Trudel c. Re/Max 2001 MFL Inc.*, 2013 QCCA, 1396, par. 12; *Association professionnelle des cadres de premier niveau d'Hydro-Québec c. Hydro Québec*, 2016 QCCA 1102, par. 45.
 - [14] *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, par. 20.
 - [15] *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27; *Poïtras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 40; *Harvey c. Videotron*, 2021 QCCA 1183, par. 18.
 - [16] *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2020 QCCA 414, par.12; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597.
 - [17] *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

[23] Par souci d'exhaustivité, on peut ajouter que les critères de « *preferability* » et de « *commonality* », apparemment importants dans d'autres juridictions, ne s'appliquent pas tels quels au Québec.

[24] Autrement dit, le demandeur n'a pas à démontrer qu'ester en justice par action collective est l'approche préférable pour obtenir solution du litige. Aussi, il n'est pas nécessaire au Québec que les questions communes prévalent sur les questions individuelles. Plutôt, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable⁸.

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (l'« arrêt Oratoire »).

[25] Les allégations de la demande d'autorisation doivent être suffisamment précises pour qu'on puisse les tenir pour avérées⁹. Mais le rigorisme et le littéralisme n'ont pas leur place. Une « certaine preuve » est requise¹⁰.

[26] Le 17 novembre 2022, dans l'arrêt *Davies c. Air Canada*¹¹, la Cour d'appel rappelait fermement ce qui suit :

[16] As the Supreme Court made clear in *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal and Asselin*, the role of a motion judge on an application for authorization to institute a class action is very limited. His or her task is not to “make [...] determination[s] as to the merits in law of the conclusions in light of the facts being alleged”, but rather to “filter out frivolous claims, and nothing more”. This explains why, in order to clear the hurdle set by article 575(2) C.C.P., “[t]he applicant need establish only a mere ‘possibility’ of succeeding on the merits, as *not even* a ‘realistic’ or ‘reasonable’ possibility is required.

[notes infrapaginales omises]

[27] Les juges d'autorisation veillent à appliquer les enseignements répétés de la Cour suprême et de la Cour d'appel, qui insistent que l'autorisation donne lieu à un filtrage léger, en procurant le bénéfice du doute au demandeur quant à la teneur de ses allégations de fait et quant à la solidité de ses positions en droit.

[28] Ces enseignements correspondent manifestement à la volonté du législateur québécois, qui ne juge pas à propos de modifier le *Code de procédure civile* quant aux critères d'autorisation.

D. ANALYSE ET DÉCISION

D.1 Le deuxième critère (article 575(2^o) C.p.c.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

¹⁰ Arrêt *Oratoire*, précité, note 8; *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183.

¹¹ 2022 QCCA 1851.

[29] Le Tribunal statue que la demande remodifiée du 22 avril 2022 démontre une cause d'action ayant une chance de réussite contre chacun des défendeurs.

[30] Bien qu'un certain niveau de collusion est reproché aux défendeurs, l'action collective pourrait réussir même en isolant le comportement reproché à chaque défendeur.

[31] Quant aux Fédérations, elles auraient défié les restrictions imposées par les autorités gouvernementales, en diffusant délibérément des grilles tarifaires applicables à des frais accessoires pour des services assurés et non seulement pour des services non assurés ou désassurés.

[32] Quant au MSSS et à la RAMQ, ils auraient délibérément opté de ne pas contrecarrer la perception des frais accessoires illégaux, au détriment des patients contraints de les acquitter.

[33] Les comportements ainsi reprochés paraissent constituer un ensemble de fautes, qui ont causé un préjudice aux membres du groupe.

[34] Au stade de l'autorisation, les allégations n'ont pas à être plus détaillées et spécifiques qu'elles le sont dans la demande remodifiée du 22 avril 12022.

[35] Les défendeurs soulèvent plusieurs moyens de défense dont le Tribunal ne doit pas tenir compte à ce stade de la procédure. Il n'y a aucun moyen de droit si évident que le Tribunal, exerçant sa discrétion, serait tenu de trancher à ce stade (y compris la problématique de la solidarité entre défendeurs)¹².

¹² Toutefois il ne peut y avoir condamnation solidaire à payer des dommages punitifs.

[36] Telle que libellée, la demande d'autorisation allègue suffisamment de faits qui pourraient amener le juge du fond à condamner les défendeurs à des dommages punitifs, en raison du caractère illicite et intentionnel de la pratique des frais accessoires.

[37] Le jugement d'autorisation de 2017 dans l'action collective *Léveillé*¹³, confirmé en 2018 par la Cour d'appel¹⁴, constitue un précédent valable qui appuie la validation du syllogisme juridique dans le présent dossier.

[38] Il y a satisfaction du deuxième critère de l'article 575 C.p.c.

D.2 Le premier critère (article 575(1°) C.p.c.)

[39] Les défendeurs n'ont pas tort de soutenir que la solution complète du présent litige nécessitera le traitement de nombreux cas individuels selon leurs paramètres spécifiques.

[40] Mais ce constat n'est pas déterminant à partir du moment où le Tribunal identifie des questions communes auxquelles la réponse ferait progresser le litige de façon non négligeable. Il en est de même si le juge du fond devait solutionner les questions communes par des réponses variant d'un sous-groupe de membres à un autre.

[41] La demande d'autorisation remodifiée du 22 avril 2022 propose les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement, comme suit :

Les membres du groupe ont-ils payé des frais illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?

À le MSSS et la Régie ont-ils commis des fautes civiles en tolérant ou en permettant cette facturation illégale?

¹³ Précité, note 3.

¹⁴ *Idem.*

Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?

Dans l'affirmative, est-ce que les intimés (sauf la RAMQ) doivent verser, solidairement, à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Est-ce que le recouvrement collectif doit être ordonné?

Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

[42] Ces questions communes sont appropriées. Le Tribunal procède à quelques modifications mineures pour raffiner la terminologie et éviter des mots superflus.

[43] Les questions communes doivent donc être énoncées comme suit :

Les membres du groupe ont-ils payé des frais accessoires illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?

Le MSSS et la Régie ont-ils commis des fautes en tolérant ou en permettant cette facturation illégale?

Les Fédérations ont-elles commis des fautes en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais accessoires en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?

Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs (sauf la RAMQ) doivent verser, solidairement, à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Est-ce que le recouvrement collectif doit être ordonné?

Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

[44] Il se peut que le juge du fond énonce des réponses variant selon des sous-groupes de membres.

[45] Le juge du fond pourrait être appelé à tracer la frontière entre des frais accessoires illégaux, d'une part et des frais accessoires légaux, d'autre part.

[46] Le juge du fond pourrait disposer d'une preuve lui permettant d'énumérer certains frais accessoires qui sont légaux ou illégaux en toutes circonstances. Ou encore, il pourrait mettre en place un processus d'adjudication à compléter ensuite en fonction de paramètres énoncés dans son jugement sur les questions communes.

[47] Qu'il suffise de dire que ces hypothèses de travail incombent au juge du fond, et qu'elles ne sauraient empêcher le Tribunal de statuer qu'il est satisfait au premier critère dans l'état actuel du dossier.

D.3 Le troisième critère (article 575(3°) C.p.c.

[48] Les défendeurs ne contestent pas, ce qui ne dispense pas le Tribunal d'une vérification sommaire.

[49] En l'espèce, le groupe proposé paraît être constitué de dizaines de milliers de membres de tous âges résidant partout au Québec.

[50] On ne saurait regrouper ces personnes en appliquant les règles du mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou celles sur la jonction de plusieurs instances individuelles.

[51] Indépendamment du libellé final de la description du groupe (à venir ci-après), les caractéristiques de ce groupe illustrent la pertinence et l'utilité de la procédure d'action collective.

[52] Le Tribunal statue qu'il est adéquatement répondu au troisième critère.

D.4 Le quatrième critère (article 575(4°) C.p.c.

[53] Rien ne s'oppose à ce que M. Daniel Raunet soit désigné représentant des membres du groupe. Il répond amplement aux exigences souples de ce critère¹⁵.

[54] M. Raunet démontre sans contredit son intérêt direct et personnel à poursuivre. C'est un des membres du groupe.

[55] Le cas de Mme Colombe Gagnon est moins évident. Mais, à ce stade procédural, elle doit bénéficier du doute.

[56] La RAMQ a pu espérer neutraliser la candidature de Mme Gagnon en lui remettant un chèque de 5 \$ pour rembourser ce qu'elle avait payé à la Clinique médicale de Sillery.

[57] Cependant, il est allégué que Mme Gagnon n'a pas encaissé le chèque et qu'elle a refusé de signer l'acte de désistement que lui présentait l'avocate de la RAMQ. Il n'est pas évident qu'elle « *a été remboursée* ».

[58] Cette situation factuelle n'est pas limpide. Il importera au juge du fond de la tirer au clair après preuve complète. Ainsi, il aura à apprécier les effets juridiques de la décision rendue dans son cas par le Tribunal administratif du Québec le 16 février 2015.

[59] On ne peut éliminer l'hypothèse soulevée en demande que le comportement procédural de la RAMQ face à Mme Gagnon trahisse sa complaisance, voire sa collusion.

[60] Le Tribunal n'est pas en situation de disqualifier Mme Gagnon en tant que représentante des membres conjointement avec M. Raunet.

[61] Il est satisfait au quatrième critère quant à chacun des deux demandeurs.

¹⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 1299.

D.5 Description du groupe

[62] La demande d'autorisation remodifiée du 22 avril 2022 propose la description suivante :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent pour des frais en lien avec un service assuré, prodigué par un médecin ou un optométriste entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017, qui a été rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Toutefois, ne font pas partie du groupe les frais visés par l'action collective dans le dossier 500-06-000695-144 concernant la facturation de médicaments et d'agents anesthésiques.

Sont aussi exclues les personnes dont les seuls frais réclamés ou reçus l'ont été pour compenser le prix coûtant d'une fourniture dont les ententes permettent explicitement la facturation aux patients ou pour des services qui ne sont pas considérés comme assurés en vertu de l'article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*, chapitre A-29, r.5.

[63] Traitons au départ des limites temporelles du 2 juin 2013 et du 26 janvier 2017, qui ne sont pas contestées par les défendeurs.

[64] En amont, la limite du 2 juin 2013 se conforme à la prescription triennale¹⁶ empêchant de réclamer au-delà de trois ans avant la date d'institution des procédures, le 2 juin 2016.

[65] En aval, la limite du 26 janvier 2017 tient compte de l'entrée en vigueur du *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons biologiques*¹⁷.

[66] Les demandeurs reconnaissent que ce règlement a créé un régime juridique distinct de celui dont se plaint la demande d'autorisation.

¹⁶ Article 2929 du *Code civil du Québec*.

¹⁷ RLRQ, c. A-29, r. 7.1.

[67] Ces deux limites temporelles sont rationnelles et justifiées et contribuent à la clarté de la description du groupe.

[68] En effet, l'autorisation d'une action collective doit s'accompagner d'un avis adéquat aux membres pour leur permettre d'opter pour l'exclusion¹⁸ si, pour quelque raison que ce soit, ils ne désirent pas faire partie du groupe et se trouver liés par les jugements rendus subséquemment.

[69] Dans cet objectif, le jugement d'autorisation doit valider la description d'un groupe :

- fondée sur des critères objectifs;
- s'appuyant sur un fondement rationnel;
- n'étant ni circulaire ni imprécise;
- ne s'appuyant pas sur des critères qui dépendent de la teneur du jugement au fond¹⁹.

[70] Les défendeurs soulèvent en premier lieu que la description proposée place les membres potentiels face au dilemme de savoir si, quand ils ont payé des frais accessoires, c'était ou non en lien avec un service assuré.

[71] Les défendeurs invoquent aussi qu'aucun membre ne peut savoir si la RAMQ a remboursé ou non les frais accessoires en question au professionnel ou à la clinique.

¹⁸ Articles 579 et 580 C.p.c.

¹⁹ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204.

[72] Aussi, le PGQ fait valoir qu'il y a lieu d'exclure d'emblée du groupe les personnes qui se sont, avec succès, prévaluées de l'option de se faire rembourser intégralement leurs frais accessoires par la RAMQ.

[73] Ces préoccupations sont légitimes mais doivent être relativisées.

[74] Il arrive couramment que la description d'un groupe englobe des personnes qui n'ont pas subi de préjudice prouvable ou encore qui ne se prévaudront pas du droit de présenter leur réclamation.

[75] Ce qui importe, c'est que la résolution finale d'une action collective (par entente de règlement avec quittance, par jugement au fond) ne place pas une personne en situation de forclusion d'instituer une poursuite individuelle, à moins d'avoir été en situation de lire un avis clair lui permettant, d'une part, de constater son inclusion dans le groupe et, d'autre part, de bénéficier d'un délai précis pour exercer son option de s'exclure du groupe.

[76] Aucun préjudice sérieux n'est occasionné à quiconque quand une personne se retrouve au sein d'un groupe dont elle ne jugera pas à propos de s'exclure et alors qu'elle n'a aucune réclamation à faire valoir.

[77] Même si la prudence et la proportionnalité dictent d'éviter la formation de groupes trop vastes, la plupart des doléances des défendeurs trouvent solution dans un groupe composé principalement comme suit :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

[78] Cette description est incomplète, notamment parce que les demandeurs souhaitent éviter que le groupe empiète sur celui formé dans l'action collective *Léveillé*²⁰.

[79] Il convient de clarifier le texte proposé à cet effet, comme suit :

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, n° 500-06-000695-144.

[80] Également, les demandeurs se soucient d'exclure du groupe les personnes qui ont payé des frais accessoires pour des services non assurés ou qui n'ont payé que le prix coûtant, sans plus, de fournitures et ce, tel que permis par certaines ententes conclues avec les Fédérations.

[81] Cette dernière préoccupation est méritoire. Cependant, un membre du groupe informé de ces exclusions additionnelles sera (sauf rarissime exception) incapable de déterminer s'il est de la sorte compris ou exclu du groupe

[82] Il faut aussi considérer que, fort souvent, durant la période du 2 juin 2013 au 26 janvier 2017, une personne aura payé plus d'une fois des frais accessoires, dont certains avec des services assurés et d'autres avec des services non-assurés ou désassurés. Or, un membre doit, dans le délai alloué, doit décider s'il s'exclut totalement du groupe ou non. Ce membre ne peut le faire seulement pour certains frais accessoires et non pour d'autres.

[83] Selon ce même raisonnement, il n'est pas utile que la description du groupe mentionne expressément que l'action collective ne peut procurer de remboursement de

²⁰ *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, C.S.Montréal, n° 500-06-000695-144..

frais accessoires à une personne qui s'est prévalu de « l'option » d'accepter un plein remboursement directement de la RAMQ.

[84] Pour récapituler, la présente action collective est autorisée pour le groupe décrit comme suit :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, n° 500-06-000695-144.

E. AUTRES DÉTERMINATIONS

[85] Le Tribunal diffère à un jugement devant être rendu prochainement l'approbation des avis aux membres et du plan de diffusion de tels avis, ainsi que la fixation du délai d'exclusion.

[86] Il y a lieu que l'action collective soit introduite dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **ACCUEILLE** la demande remodifiée du 22 avril 2022 pour autorisation d'exercer une action collective;

[88] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite : « Une action en responsabilité civile extracontractuelle basée sur le *Code civil du Québec* et en dommages punitifs basée sur la *Charte québécoise des droits et libertés* et la *Charte canadienne* »;

[89] **ATTRIBUE** à Daniel Raunet et Colombe Gagnon le statut de représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, n° 500-06-000695-144.

[90] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Les membres du groupe ont-ils payé des frais illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?

Le MSSS et la Régie ont-ils commis des fautes civiles en tolérant ou en permettant cette facturation illégale?

Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?

Dans l'affirmative, est-ce que les intimés (sauf la RAMQ) doivent verser, solidairement, à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Est-ce que le recouvrement collectif doit être ordonné?

Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs?

[91] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER solidairement les défendeurs (sauf la Régie de l'assurance maladie du Québec) à verser à chacun des membres du groupe une somme

équivalant au montant illégalement facturé de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défendeurs à verser aux membres des dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER aux défendeurs de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

PRENDRE toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais d'experts et d'avis;

DÉFÉRER à un jugement à être rendu prochainement l'approbation des avis aux membres et du plan de diffusion, ainsi que la fixation du délai d'exclusion;

DÉCLARE que l'action collective doit être instituée dans le district judiciaire de Montréal.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

STÉPHANE LACOSTE j.c.s.

Me Peter Shams
Me Cory Verbauwhede
Me Bruno Grenier

Me Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL
Avocats pour les demandeurs

Me Gabriel Lavigne
Me Rima Kayssi
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur
Procureur général du Québec

Me Andrée-Claude Harvey
Me Karine Salvail
*RÉGIE D'EL'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC*

Me Jean-Philippe Groleau
Dwpv

Me Catherine Martel
Me Sophie Perrault
LANGLOIS
Avocats pour la défenderesse
Fédération des médecins omnipatriciens du Québec

Me Jean-François Germain
RSSLEX
Avocats pour la défenderesse Association des
optométristes du Québec

Date d'audience : 21, 22 avril 2022